Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260706-202606075-DE

Département d'Ille & Vilaine
Canton de Val-Couesnon

Commune
SENS DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 JUILLET 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 JUIN 2026
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents :21
Nombre de votants : 22
Etaient présents : : Mme SENTUC Véronique, M. MALIDOR Olivier, Mme VOISIN Mélanie, M. DANIEL Erwan, Mme GASNIER Valérie, M. RUBAT Jean-François, Mme FUNCK Anicée, M. DUROCHER Damien, Mme PALLIER Charlotte, M. GRIGNON Noël, Mme POILLONG Delphine, Mme MAUCHIEN Magalie, M. GUINNEBAULT Alain, Mme LAMARRE Caroline, M. DUVAL Franck, Mme VIEL Estelle, M. THEISEN Yves, M. LUNEL Roger, M CASIMIR Cédric, THUAU Elvis, Mme ROLLET-DUBOIS Patricia, Mme DAMIDE-GUILLON Gaëlle.
Etaient Absents excusés : M. Bruno BELLAMY
Etaient absents : M. THUAU Elvis
Pouvoirs : M. Bruno BELLAMY donne pouvoir à Madame Mélanie VOISIN

202606-75 MODIFICATION DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations pouvant être accordées par le conseil municipal au maire ;
Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités d'exercice des délégations accordées au maire par le conseil municipal ;
Vu la délibération en date du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de régularisation formulée par les services de la Préfecture concernant cette délibération ;

Considérant que la délibération du 20 mars 2026 comportait une omission concernant les délégations relatives au droit de préemption urbain et au droit de priorité ;
Considérant que ces délégations doivent préciser les montants plafonds fixés par le conseil municipal afin de définir précisément le champ de compétence délégué au maire ;
Considérant qu'il convient dès lors de compléter la délibération initiale afin de sécuriser juridiquement l'exercice de ces délégations ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260706-202606075-DE

Le Conseil Municipal
à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- **DELEGUER au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :**

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes.
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De fixer, dans la limite de 15 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant fixé par le conseil municipal à 100 000 € par opération.
14. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (et notamment de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses) dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales. S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgences (référés), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de cassation.
15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause dans la limite des frais réels non couverts par l'assurance ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260706-202606075-DE

16. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
18. Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant fixé par le conseil municipal à 80 000 € par opération.
19. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
20. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux ;
21. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
22. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement prévue au budget, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour extrait conforme,

Madame la Maire
Véronique SENTUC

MAIRIE de SENS de BRETAGNE
35 (Ille-et-Vilaine)